



5. Annexes

5.1 Liste des circulaires de la BCL publiées en 2007

- **Circulaire BCL 2007/203** : Enquête sur l'investissement direct étranger : A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2007/204** : Adoption de l'euro par Chypre et Malte : A tous les OPC monétaires
- **Circulaire BCL 2007/205** : Adoption de l'euro par Chypre et Malte : A tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2007/206** : Adoption par Chypre et Malte de la monnaie unique, l'euro, à partir du 1er janvier 2008 : Incidences sur les déclarations statistiques concernant la balance des paiements : A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2007/207** : Modification des conditions générales de la BCL : A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2007/208** : Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg et dates de début et fin des périodes de constitution des réserves obligatoires en 2008 : A tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2007/209** : Dates de remise des rapports statistique à la Banque centrale du Luxembourg en 2008 : A tous les organismes de placement collectif monétaires luxembourgeois
- **Circulaire BCL 2007/210** : Collecte Balance des paiements – Modification des instructions : A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications
- **Circulaire BCL 2007/211** : Nouvelle collecte statistique auprès des OPC non-monétaires – Modification de la collecte statistique auprès des OPC monétaires : A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois
- **Circulaire BCL 2007/212** : Mise à jour des instructions pour la collecte statistique de la BCL : A tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2007/213** : Collecte Balance des paiements – Nouveau module de collecte titre par titre pour les investissements de portefeuille : A tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2007/214** : Modification des conditions générales de la BCL : A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2007/215** : Modification des conditions générales de la BCL : A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2007/216** : Transmission des données statistiques par voie de télécommunication : A tous les établissements de crédit

5.2 Publications de la BCL

Cahier d'études de la Banque centrale du Luxembourg

- *Working Paper N° 24*, avril 2007
Mesure de la vulnérabilité du secteur bancaire luxembourgeois, par Abdelaziz Rouabah
- *Working Paper N° 25*, avril 2007
Co-variation des taux de croissance sectoriels au Luxembourg: l'apport des corrélations conditionnelles dynamiques, par Abdelaziz Rouabah
- *Working Paper N° 26*, mai 2007
Commuters, residents and job competition in Luxembourg, par Olivier Pierrard
- *Working Paper N° 27*, juin 2007
Banking Output & Price Indicators form Quarterly Reporting Data, par Abdelaziz Rouabah
- *Working Paper N° 28*, novembre 2007
An analysis of regional commuting flows in the European Union, par Jordan Marvakov et Thomas Y. Mathä

5. ANNEXES

Publications externes du personnel de la BCL

- Olivier Pierrard, « *Microeconomic Uncertainty and Macroeconomic Indeterminacy* », with J.-F. Fagnart and H. Sneessens, In *European Economic Review* 2007, 51 (6), p. 1564-1588
- Abdelaziz Rouabah, « *L'inflation et la Rentabilité des Actions: Une Relation Enigmatique et un Casse-Tête pour les Banques Centrales* », In *Economie et Prévision*, 2007, No. 177, p. 19-34

Brochures de la Banque centrale du Luxembourg

- Brochure des produits numismatiques de la Banque centrale du Luxembourg, édition 2007
- « Chronique de l'immeuble Monterey », de René Link, janvier 2007
- « Exposition Monnaies grecques – Monnaies celtes », janvier 2007

Matériel d'information de la BCL sur l'euro

Conditions générales des opérations de la BCL

Commande

Les publications sur support papier peuvent être obtenues à la BCL, dans la limite des stocks disponibles et aux conditions qu'elle fixe. Ces publications peuvent également être consultées et téléchargées sur le site www.bcl.lu



5.3 Statistiques économiques et financières de la BCL

Les tableaux statistiques listés ci-dessous sont disponibles sur le site Internet de la BCL www.bcl.lu où ils sont mis à jour régulièrement. Certains de ces tableaux sont aussi publiés dans le Bulletin de la BCL.

1 Les statistiques de politique monétaire

- 1.1 *La situation financière consolidée de l'Eurosystème*
 - 1.1.1 *La structure*
 - 1.1.2 *Les principes comptables*
 - 1.1.3 *Le contenu de la situation financière consolidée*
- 1.2 *La situation financière de la Banque centrale du Luxembourg*
- 1.3 *Les taux d'intérêt des facilités permanentes de la Banque centrale européenne*
- 1.4 *Les opérations de la politique monétaire de l'Eurosystème exécutées par voie d'appels d'offres*
- 1.5 *Les statistiques de réserves obligatoires de la zone euro*
 - 1.5.1 *L'assiette de réserves*
 - 1.5.2 *La constitution de réserves*
- 1.6 *Les statistiques de réserves obligatoires au Luxembourg*
- 1.7 *La position de liquidité du système bancaire*

2 Les évolutions monétaires et financières dans la zone euro et au Luxembourg

- 2.1 *Le bilan agrégé des IFMs de la zone euro (hors Eurosystème)*
- 2.2 *Le bilan agrégé des IFMs luxembourgeoises (hors Banque centrale)*
- 2.3 *Les agrégats monétaires*

3 Marchés des capitaux et taux d'intérêt

- 3.1 *Les taux d'intérêt des institutions financières monétaires*
- 3.2 *Les taux d'intérêt du marché monétaire*
- 3.3 *Les rendements d'emprunts publics*
- 3.4 *Les indices boursiers*
- 3.5 *Les taux de change*

4 Les données générales sur le système financier au Luxembourg

- 4.1 *Les secteurs concernés*
 - 4.1.1 *Les institutions financières monétaires (IFMs)*
 - 4.1.2 *Le secteur des OPC*
 - 4.1.3 *Les professionnels du secteur financier (PSF)*
 - 4.1.4 *Les sociétés de gestion*

- 4.2 *L'emploi dans les établissements de crédit et les professionnels du secteur financier*
- 4.3 *Les comptes de profits et pertes des établissements de crédit*
 - 4.3.1 *La description des instruments du compte de profits et pertes*
- 4.4 *Le bilan des établissements de crédit et des OPC monétaires*
 - 4.4.1 *La description des principaux instruments du bilan agrégé des établissements de crédit et des OPC monétaires*
 - 4.4.2 *La description des secteurs économiques, contreparties aux établissements de crédit et OPC monétaires*

5 La situation des établissements du Luxembourg sur les euro-marchés

6 Les développements des prix et des coûts au Luxembourg

- 6.1 *Les indices des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et national (IPCN) au Luxembourg*
 - 6.2 *Les prix à la production*
 - 6.3 *Les prix des matières premières*
 - 6.4 *Les indicateurs de coûts et termes de l'échange*
 - 6.4.1 *Les coûts salariaux dans l'industrie*
 - 6.4.2 *Prix liés au commerce extérieur*

7 Les indicateurs de l'économie réelle luxembourgeoise

- 7.1 *Les comptes nationaux*
 - 7.1.1 *Le produit intérieur brut aux prix du marché*
 - 7.1.2 *Les autres indicateurs de l'économie réelle*
- 7.2 *Les indicateurs du marché de l'emploi*
- 7.3 *Les enquêtes d'opinion*
 - 7.3.1 *Enquête de conjoncture auprès des consommateurs*

8 La situation budgétaire des administrations publiques

9 La balance commerciale du Luxembourg

10 La balance des paiements du

Luxembourg et les avoirs de réserve

11 La Position extérieure globale du Luxembourg

5. ANNEXES

5.4 Liste des abréviations

ABBL	Association des Banques et Banquiers, Luxembourg	LIPS-Gross	<i>Luxembourg Interbank Payment System Real-Time Gross Settlement System (1999-2007)</i>
AGDL	Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg	LIPS-Net	<i>Luxembourg Interbank Payment System Real-Time Net Settlement System (1994-2006)</i>
ALCO	Comité de gestion actifs-passifs	MBCC	Modèle de banque centrale correspondante
BCC	Banque centrale correspondante	MCE	Mécanisme de change européen
BCE	Banque centrale européenne	MRA	Maximum Risk Allowance
BCL	Banque centrale du Luxembourg	NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
BCN	Banque centrale nationale	NSDD	Norme spéciale de dissémination des données
BCPO	Banque centrale du pays d'origine	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
BEI	Banque européenne d'investissement	OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	OLAF	Office de Lutte Anti-Fraude
BNB	Banque Nationale de Belgique	OPC	Organisme de placement collectif
BRI	Banque des règlements internationaux	OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
CBL	Clearstream Banking Luxembourg	OPEP	Organisation des pays exportateurs et producteurs de pétrole
CEF	Comité économique et financier	OPR	Opération principale de refinancement
CESR	<i>Committee of European Securities Regulators</i>	ORLT	Opération de refinancement à plus long terme
CETREL	Centre de transferts électroniques Luxembourg	PEG	Position Extérieure Globale
CIG	Conférence inter-gouvernementale	PIB	Produit intérieur brut
CSFMB	Comité des statistiques financières, monétaires et de balance des paiements	PSF	Autres professionnels du secteur financier
CSPRT	Comité de Systèmes de Paiement et de Règlement-Titres	PTF	Productivité totale des facteurs
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier	ROA	<i>Return on Assets</i>
CVS	Données corrigées des variations saisonnières	ROE	<i>Return on Equity</i>
DTS	Droits de tirage spéciaux	Système RBTR	Système de règlement brut en temps réel
ESP	European Service Providers	RTGS-GIE	Groupement d'intérêt économique pour le règlement brut en temps réel d'ordres de paiement au Luxembourg
EUROSTAT	Office statistique de l'Union européenne	SEBC	Système européen de banques centrales
FBCF	Formation brute de capital fixe	SEC	Système européen de comptes
FCP	Fonds commun de placement	SICAF	Société d'investissement à capital fixe
FMI	Fonds monétaire international	SICAV	Société d'investissement à capital variable
FSAP	<i>Financial Sector Assessment Program</i>	SME	Système monétaire européen
GAFI	Groupe d'action financière pour la lutte contre le blanchiment de capitaux	SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication s.c. UE Union européenne
IGF	Inspection générale des finances	UEBL	Union économique belgo-luxembourgeoise
IFM	Institution financière monétaire	UEM	Union économique et monétaire
IME	Institut monétaire européen (1994-1998)	VNI	Valeur nette d'inventaire
IML	Institut Monétaire Luxembourgeois (1983-1998)		



5. ANNEXES

5.5 Glossaire

Abattement forfaitaire : montant fixe qu'un établissement est habilité à déduire pour le calcul de ses **réserves obligatoires** dans le cadre du système de réserves obligatoires de l'**Eurosystème**.

Acquis communautaire : terme utilisé habituellement pour désigner la législation communautaire dans son ensemble, y inclus les traités, les règlements et les directives. Les pays adhérant à l'Union européenne doivent avoir mis en œuvre l'acquis communautaire existant avant la date de leur adhésion.

Agrégats monétaires : sommes composées de **monnaie fiduciaire**, augmentée des encours de certains passifs liquides, au sens large du terme, d'institutions financières. L'agrégat monétaire étroit **M1** a été défini par l'**Eurosystème** comme étant la somme de la monnaie fiduciaire et des dépôts à vue détenus par les résidents (autres que l'administration centrale) de la **zone euro** auprès des établissements du secteur émetteur de monnaie de la zone euro. L'agrégat monétaire **M2** comprend M1 plus les dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans et les dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à trois mois. L'agrégat monétaire large **M3** comprend M2 plus les contrats de mise en pensions de titres (repurchase agreements), les parts d'OPCVM monétaires et instruments du marché monétaire ainsi que les titres de créance d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans. Le **Conseil des gouverneurs** a annoncé une valeur de référence pour la croissance de M3 (cf. **valeur de référence pour la croissance monétaire**).

Appel d'offres normal : procédure que l'**Eurosystème** utilise dans le cadre de ses **opérations d'open market** régulières. Les appels d'offres normaux sont effectués dans un délai de 24 heures. Toutes les **contreparties** qui remplissent les critères généraux d'éligibilité sont habilitées à soumettre des offres selon cette procédure.

Appel d'offres rapide : procédure d'appel d'offres utilisée par l'**Eurosystème** pour des **opérations de réglage fin**. Les appels d'offres rapides sont exécutés dans un délai d'une heure et réservés à un cercle restreint de **contreparties**.

Assiette des réserves : ensemble des éléments du bilan (en particulier les engagements) qui servent de base pour le calcul des **réserves obligatoires** d'un **établissement de crédit**.

Avoirs de réserves de change de l'Eurosystème : ces avoirs se composent des réserves de la **Banque centrale européenne (BCE)** et de celles détenues par les banques centrales nationales des États membres participants. Les avoirs de réserves doivent (1) être à la disposition effective de l'autorité monétaire compétente, qu'il s'agisse de la BCE ou de la banque centrale nationale d'un des États membres participants et (2) se composer de créances très liquides, négociables et de bonne qualité détenues sur des non-résidents de la zone euro et libellées dans une devise autre que l'**euro** ; ils incluent également l'or, les droits de tirage spéciaux et la position de réserve auprès du Fonds monétaire international des banques centrales nationales participantes.

Banque centrale européenne (BCE) : la BCE est au centre du **Système européen de banques centrales (SEBC)** et de l'**Eurosystème**. Elle est dotée de la personnalité juridique en vertu du droit communautaire. Elle assure la mise en œuvre des tâches confiées à l'Eurosystème et au SEBC, soit par ses activités propres, conformément aux statuts du SEBC et de la BCE, soit par l'intermédiaire des banques centrales nationales. Les organes de la BCE sont : le Conseil des gouverneurs et le Directoire. Il y a aussi le Conseil général.

Bilan consolidé des IFM : le bilan consolidé du secteur des **Institutions financières monétaires (IFM)** est obtenu par l'élimination, du bilan agrégé, des positions des IFM entre elles (prêts entre IFM et dépôts des OPCVM monétaires auprès des IFM par exemple). Il fait apparaître les actifs et les passifs du secteur des IFM vis-à-vis des résidents de la **zone euro** ne faisant pas partie de ce secteur (administrations publiques et autres résidents de la zone euro) et vis-à-vis des non-résidents de la zone euro. Le bilan consolidé constitue la principale source statistique pour le calcul des agrégats monétaires et permet d'effectuer une analyse régulière des contreparties de **M3**.

Conseil général : troisième organe de la **Banque centrale européenne**. Il est composé du président et du vice-président de la BCE et des gouverneurs de l'ensemble des banques centrales nationales des Etats de l'Union européenne.

Conseil des gouverneurs : organe suprême de décision de la Banque centrale européenne (BCE). Il se compose des membres du Directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales des Etats membres ayant adopté l'**euro**.

Contrepartie : co-contractant à une transaction financière (par exemple, toute transaction avec la banque centrale).

Dépositaire central de titres : système de dépôt des titres qui permet le traitement des transactions par inscription en compte. Les titres peuvent être conservés chez le dépositaire sous forme papier ou sous la forme d'enregistrements informatiques (titres dématérialisés). Outre les services de conservation et de gestion des titres (services relatifs à l'émission et au remboursement, par exemple), le dépositaire central de titres peut exercer des fonctions de compensation et de règlement-livraison.

Directoire : second organe de décision de la **Banque centrale européenne (BCE)**. Il est composé du président et du vice-président de la BCE et de quatre autres membres, nommés d'un commun accord par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ayant adopté l'**euro**.

Effet de base : Dans l'analyse conjoncturelle on explique souvent l'évolution des taux de variation annuelle d'une variable par des « effets de base ». On est en présence d'un effet de base lorsque l'évolution du taux annuel d'une variable d'un mois t au mois $t+1$ varie non pas en raison d'une variation du niveau de la variable du mois t au mois $t+1$, mais plutôt en raison de l'évolution du niveau d'il y a 12 mois.

Établissement de crédit : établissement répondant à la définition de l'article 1 de la directive de coordination bancaire du Parlement européen et du Conseil (2000/12/CE), c'est-à-dire « une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres

fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ».

EURIBOR (taux interbancaire offert en euros) : taux auquel une banque de premier rang est disposée à prêter des fonds en **euros** à une autre banque de premier rang. L'Euribor est calculé quotidiennement pour les dépôts interbancaires assortis d'une échéance d'une semaine et de un à douze mois ; il s'agit de la moyenne, arrondie à trois décimales, des taux offerts quotidiennement par un panel représentatif de banques de premier rang.

Euro : nom retenu pour désigner la monnaie unique européenne, adopté par le Conseil européen, lors du sommet de Madrid des 15 et 16 décembre 1995. Il est utilisé à la place du terme d'ECU employé dans le **Traité** à l'origine.

Eurosystème : comprend la **Banque centrale européenne (BCE)** et les banques centrales nationales des Etats membres ayant adopté l'euro (cf. **zone euro**). L'Eurosystème est dirigé par le **Conseil des gouverneurs** et le **Directoire** de la BCE.

Facilité de dépôt : facilité permanente de l'**Eurosystème** permettant aux **contreparties** d'effectuer, auprès d'une banque centrale nationale, des dépôts à 24 heures rémunérés à un taux d'intérêt prédéterminé.

Facilité de prêt marginal : facilité permanente de l'**Eurosystème** permettant aux **contreparties** d'obtenir d'une banque centrale nationale des crédits à 24 heures à un taux d'intérêt prédéterminé contre actifs éligibles.

Facilité permanente : facilité de la banque centrale dont les **contreparties** peuvent bénéficier à leur propre initiative. L'**Eurosystème** offre deux facilités permanentes à 24 heures : la **facilité de prêt marginal** et la **facilité de dépôt**.

Garantie : actif remis en garantie du remboursement des concours à court terme que les **établissements de crédit** reçoivent de la banque centrale, ou actif cédé par les établissements de crédit à la banque centrale dans le cadre de mises en pension.

5. ANNEXES

Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) : l'IPCH est la mesure des prix utilisée par le **Conseil des gouverneurs** pour les besoins d'évaluation de la **stabilité des prix**. Afin de respecter l'obligation faite par le **Traité** de construire un indice des prix à la consommation sur une base comparable, en tenant compte des différences dans les définitions nationales, l'IPCH a été élaboré par la Commission européenne (Eurostat) en étroite collaboration avec les Instituts de statistique nationaux et l'**Institut monétaire européen** et, ultérieurement, la **Banque centrale européenne**.

Institut monétaire européen (IME) : institution temporaire créée au début de la phase II de l'**Union économique et monétaire (UEM)**, le 1er janvier 1994. Les deux missions principales de l'IME consistaient : (a) à renforcer la coopération entre banques centrales et la coordination des politiques monétaires ; (b) à effectuer les préparatifs nécessaires à la mise en place du **Système européen de banques centrales** en vue de la conduite de la politique monétaire unique et de la création d'une monnaie unique au cours de la phase III. Il a été mis en liquidation, le 1er juin 1998, après l'instauration de la **Banque centrale européenne**.

Institutions financières monétaires (IFM) : institutions financières qui forment le secteur émetteur de monnaie de la **zone euro**. Il inclut l'**Eurosystème**, les **établissements de crédit** résidents, tels que définis par la législation communautaire, et toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts des dépôts d'entités autres que les IFM et qui, pour leur propre compte (du moins en termes économiques), consentent des crédits et/ou effectuent des placements en valeurs mobilières. Ce dernier groupe se compose essentiellement d'OPCVM monétaires.

M1, M2, M3 : cf. **Agrégats monétaires**

MCE II (mécanisme de change II) : **mécanisme de change** qui fournit le cadre de la coopération en matière de politique de change entre les pays de la zone euro et les États membres de l'UE n'appartenant pas à la zone euro. Le MCE II est un dispositif multilatéral, comportant des cours pivots fixes mais ajustables et une marge de fluctuation standard de $\pm 15\%$. Les

décisions concernant les cours pivots et l'éventuelle définition de marges de fluctuation plus étroites sont prises d'un commun accord entre l'État membre de l'UE en cause, les pays de la zone euro, la BCE et les autres États membres de l'UE participant au mécanisme. Tous les participants au MCE II, y compris la BCE, ont le droit d'engager une procédure confidentielle visant à réexaminer les cours pivots (réalignement).

Modèle de la banque centrale correspondante (MBCC) : modèle élaboré par le Système européen de banques centrales en vue de permettre aux **contreparties** de la zone euro d'obtenir un crédit de la banque centrale du pays dans lequel elles sont établies en utilisant une garantie déposée dans un autre pays. Dans le MBCC, la banque centrale nationale assure la fonction de conservateur pour les autres banques centrales nationales par rapport aux titres déposés dans son système national de règlements des opérations sur titres.

Monnaie électronique : réserve électronique de valeur monétaire sur un support technique pouvant être largement utilisé pour effectuer des paiements au profit d'établissements autres que l'institution émettrice sans impliquer nécessairement de comptes bancaires dans la transaction mais servant d'instrument au porteur prépayé.

Monnaie fiduciaire : ensemble des billets et les pièces ayant cours légal.

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la banque centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'un accord de pension ou accorde des prêts adossés à des **garanties**.

Opération d'échange de devises : échange d'une devise contre une autre, simultanément au comptant et à terme. L'**Eurosystème** peut exécuter des opérations d'*open market* sous la forme d'opérations d'échange de devises par lesquelles les banques centrales nationales ou la **Banque centrale européenne** achètent (ou vendent) l'**euro** au comptant contre une devise et le revendent (ou le rachètent) simultanément à terme.

Opération ferme : opération par laquelle la banque centrale achète ou vend ferme des titres sur le marché (au comptant ou à terme).

Opération d'open market : En fonction de leurs objectifs, régularité et procédures, les opérations d'open market de l'Eurosystème peuvent être réparties en quatre catégories : les **opérations principales de refinancement**, les **opérations de refinancement à plus long terme**, les **opérations de réglage fin** et les opérations structurelles. Ces opérations réalisées sur l'initiative de la banque centrale sur les marchés de capitaux impliquent l'une des transactions suivantes : (1) achat ou vente ferme d'actifs (au comptant ou à terme) ; (2) achat ou vente d'actifs dans le cadre d'un accord de pension ; (3) prêt ou emprunt contre des actifs admis en **garantie** ; (4) émission de certificats de dette de banque centrale ; (5) reprises de liquidité en blanc ; ou (6) **opérations d'échange de devises**.

Opération principale de refinancement : opération d'open market exécutée par l'Eurosystème de manière régulière sous forme d'**opération de cession temporaire**. Les opérations principales de refinancement sont réalisées par voie d'**appels d'offres** hebdomadaires et ont une échéance d'une semaine.

Opération de refinancement à plus long terme : opération d'open market que l'Eurosystème exécute de manière régulière et qui consiste en une opération de cession temporaire. Les opérations de refinancement à plus long terme sont effectuées par voie d'**appels d'offres** mensuels et sont normalement assorties d'une échéance de trois mois.

Opération de réglage fin : opération d'open market réalisée par l'Eurosystème de façon non régulière et principalement destinée à faire face aux fluctuations inattendues de la liquidité bancaire.

Réserves obligatoires : Les contreparties de l'Eurosystème ont l'obligation de détenir des réserves auprès de leur banque centrale. Les réserves obligatoires d'un **établissement de crédit** sont calculées par multiplication du **taux de réserves** fixé pour chaque catégorie d'éléments de l'**assiette des réserves** par le montant relatif à ces éléments figurant au bilan de l'établis-

sement. En outre, les établissements sont habilités à déduire un **abattement forfaitaire** de leurs réserves obligatoires.

Stabilité des prix : maintenir la stabilité des prix est le principal objectif de l'Eurosystème. Le **Conseil des gouverneurs** définit la stabilité des prix comme une progression sur un an de l'**indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)** inférieure à 2 % pour la **zone euro**. Le Conseil des gouverneurs a également clairement indiqué que, dans le cadre de la poursuite de la stabilité des prix, il vise à maintenir les taux d'inflation à un niveau inférieur à, mais proche de 2 % à moyen terme.

Système européen de banques centrales (SEBC) : système constitué de la **Banque centrale européenne (BCE)** et des banques centrales nationales (BCN) des 27 États membres de l'UE. Il comprend, outre les membres de l'Eurosystème, les BCN des États membres qui n'ont pas adopté l'euro et qui ne participent donc pas à la conduite de la politique monétaire de l'Eurosystème.

Système européen de comptes 1995 (SEC 95) : système de définitions et de classifications statistiques homogènes visant à fournir une présentation harmonisée des données statistiques publiées par les États membres. Le SEC 95 est la version propre à la Communauté, du système international des comptes nationaux 1993 (SCN 93).

Système de règlement de titres : système permettant le transfert de titres avec ou sans paiement de ces derniers.

Système RBTR (système de règlement brut en temps réel) : système de règlement dans lequel traitement et règlement des transactions ont lieu ordre par ordre (sans compensation) en temps réel (en continu) (cf. **système TARGET**).

Target (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel ou Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system) : système de règlement brut en temps réel pour les paiements en euros. Ce système décentralisé se compose des dix-sept systèmes RTGS

5. ANNEXES

nationaux, du mécanisme de paiement de la **BCE** et du mécanisme d'interconnexion.

Target 2 : nouvelle génération du système Target dans laquelle la structure technique actuellement décentralisée sera remplacée par une plate-forme partagée unique offrant un service harmonisé assorti d'une structure tarifaire unique.

Taux de change effectif (TCE) de l'euro (nominal/réel) : moyenne pondérée des taux de change bilatéraux de l'euro par rapport aux devises d'importants partenaires commerciaux de la zone euro. La Banque centrale européenne publie les indices de TCE nominal de l'euro par rapport à deux groupes de partenaires commerciaux : le TCE-22 (qui inclut les douze Etats membres de l'UE ne faisant pas partie de la zone euro ainsi que les dix principaux partenaires commerciaux ne faisant pas partie de l'UE) et le TCE-42 (qui comprend le groupe de TCE-22 et vingt autres pays). Les pondérations utilisées correspondent à la part de chaque pays partenaire dans les échanges de la zone euro et sont corrigées des effets de marchés tiers. Les TCE réels sont les TCE nominaux déflatés par une moyenne pondérée de prix ou de coûts constatés à l'étranger par rapport aux prix ou coûts intérieurs. Ils mesurent donc la compétitivité d'un pays en matière de prix et de coûts.

Taux de réserves : coefficient établi par la **Banque centrale européenne** pour chaque catégorie d'éléments du bilan assujettis inclus dans l'**assiette des réserves**. Ces coefficients servent à calculer les **réserves obligatoires**.

Traité : traité instituant la Communauté européenne (« traité de Rome »). Il a été modifié à plusieurs reprises, notamment par le traité sur l'Union européenne (« traité de Maastricht »), qui constitue le fondement de l'Union économique et monétaire et définit les statuts du **SEBC**.

Union économique et monétaire (UEM) : le **Traité** distingue trois étapes dans la réalisation de l'UEM au sein de l'UE. La phase III, dernière phase du processus, a démarré le 1er janvier 1999 avec le transfert des

compétences monétaires à la **Banque centrale européenne** et l'introduction de l'euro. La mise en place de l'UEM s'est achevée avec le passage à l'euro fiduciaire le 1er janvier 2002.

Valeur de référence pour la croissance monétaire : taux de croissance annuel de **M3** à moyen terme compatible avec le maintien de la **stabilité des prix**. À l'heure actuelle, la valeur de référence pour la croissance annuelle de M3 est fixée à 4,5 %.

Zone euro : zone englobant les États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro en tant que monnaie unique conformément au **Traité**, et dans lesquels une politique monétaire unique est mise en œuvre sous la responsabilité du **Conseil des gouverneurs** de la **Banque centrale européenne**. La zone euro comprend, depuis le 1er janvier 2008, 15 pays : la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Finlande.

